

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 10/10/2018

Affiché le

ID : 056-215600834-20180927-D201809015-DE

Affiché 11/10/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 27 septembre 2018

Objet de la délibération

**CONTENTIEUX VERONIQUE LE PABIC EPOUSE JOUNOT CONSTITUTION DE
PROVISION**

Le vingt sept septembre deux mille dix huit à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

Etaients présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Marie-Françoise CÉREZ, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Katy BOUILLAUT, Frédéric TOUSSAINT, Caroline BALSSA, Thierry FALQUERHO, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Xavier POUREAU, Guénaëlle LE HIN, Fabrice LEBRETON, Martine JOURDAIN, Sylvie SCOTÉ, Franck LE GOURRIÉREC, Gwendal HENRY

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Yves GUYOT, Stéphane LOHÉZIC à André HARTEREAU, Nadia SOUFFOY à Nolwenn LE ROUZIC, Julian PONDAVEN à Claudine CORPART, Pascal LE LIBOUX à Michèle DOLLÉ, Philippe PERRONNO à Martine JOURDAIN, Alain HASCOET à Jacques KERZERHO, Michaël BEAUBRUN à Thierry FALQUERHO

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Madame BALSSA Caroline** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Services Financiers

N° 2018.09.015

CONTENTIEUX VERONIQUE LE PABIC EPOUSE JOUNOT CONSTITUTION DE PROVISION

Rapporteur : Michèle DOLLÉ

Par courrier, du 13 juin 2018, le greffe du Tribunal Administratif de Rennes nous informe d'une requête déposée par Madame LE PABIC épouse JOUNOT agent de la commune.

La requête demande au Tribunal Administratif :

- D'ANNULER la décision du 13 février 2018, refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 23 juin 2016 ;
- D'ENJOINDRE à la Commune d'HENNEBONT de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 23 juin 2016 et de réexaminer sa situation et notamment ses droits à congés de maladie, au regard des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 Euros par jour de retard ;
- DE CONDAMNER la Commune d'HENNEBONT à lui payer la somme de 2.500 Euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Depuis le recours exercé par Madame LE PABIC épouse JOUNOT, l'intéressée a été repositionnée en congé longue durée suite à l'avis du comité médical départemental. Le risque financier de cette situation est donc réduit aux frais appliqués sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

L'article L.2321-2 29° et l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les provisions constituent une dépense obligatoire des communes de plus de 3500 habitants, et que la provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante « ... *une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru...* ».

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans cette situation serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Il convient donc de se positionner sur la constitution d'une provision qui serait prise en compte à la prochaine échéance budgétaire (décision modificative programmée au mois de novembre). Dans une hypothèse défavorable, la collectivité pourrait être amenée à supporter une charge résiduelle de 2 500 €.

Affiché 11/10/2018

Envoyé en préfecture le 10/10/2018
Reçu en préfecture le 10/10/2018
Affiché le
ID : 056-215600834-20180927-D201809015-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants, L.2321-2 29°, R.2321-2,
Vu la délibération 201709018 optant pour le régime budgétaire des provisions,
Vu le recours déposé devant le Tribunal Administratif de Rennes par Madame LE PABIC épouse JOUNOT,
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 3 septembre 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 10 septembre 2018,
Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD** sur la constitution d'une provision à hauteur de 2 500 €
- **DIT** que les crédits seront prévus en dépenses au compte 6815 : Dotation pour risque et charges et en recettes au compte 15112 : Provision pour litige.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



André HARTEREAU